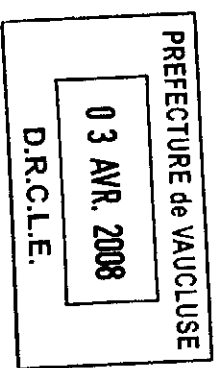


SOMMAIRE

=====



PREMIERE PARTIE : RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre 1 : définition de la mission,

Chapitre 2 : objet de l'enquête publique,

Chapitre 3 : déroulement de l'enquête,

Chapitre 4 : observations reçues au sujet de l'enquête publique,

Chapitre 5 : commentaires du Commissaire Enquêteur

Chapitre 6 : liste des pièces annexes.

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREMIERE PARTIE : RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAPITRE 1 : DEFINITION de la MISSION :

Par lettre enregistrée le 23 novembre 2007 par le Greffe du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur le Préfet de Vaucluse demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de conduire les enquêtes conjointes Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, Parcellaire, sur la Mise en Compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, valant Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bollène, et sur une Demande d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement, volet eaux et milieux aquatiques.

Du fait des prescriptions

- du code de l'environnement,
- du code de l'urbanisme,
- de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,
- du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes m'a désigné pour conduire ces enquêtes par décision n° E 07 000303 / 84 en date du 7 décembre 2007.

Par suite, au vu des dispositions

- du code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16,
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11.14.1 à R 11.14.15 introduits par le décret n° 85.453 du 23 avril 1985,
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11-19 à R 11-31, des articles L 214 et suivants du code de l'environnement, volet eaux et milieux aquatiques,
- du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et les articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement sur les études d'impact,
- du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- du décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002, notamment son article 4, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

et au vu

- de la délibération du Conseil Municipal de Bollène du 22 février 2007, approuvant le projet d'aménagement d'un bassin de rétention et d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales vers le Lez (troisième tranche des travaux d'aménagements hydrauliques du quartier de l'Oratoire), sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes énumérées ci-dessus,
- des pièces du dossier élaboré en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération constitué conformément à l'article R 11-3-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- du plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,
- de la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
- de la décision n° E 07 000303 / 84 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes datée du 7 décembre 2007, me désignant comme Commissaire Enquêteur,
- du projet « Aménagement d'un bassin de rétention et d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales vers le Lez -troisième tranche des travaux des aménagements hydrauliques du quartier de l'Oratoire sur le territoire de la Commune de Bollène- » et des pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux différentes enquêtes se rapportant à ce programme,

considérant

- que cette opération est régie par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, compte tenu du fait de son incompatibilité avec le document d'urbanisme de la Commune de Bollène,
- qu'il y a lieu d'engager simultanément une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération projetée valant également enquête publique pour la protection de l'environnement et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, valant plan local d'urbanisme d la Commune de Bollène,

Monsieur le Préfet de Vaucluse a prescrit et organisé le déroulement de ces enquêtes par son arrêté n° SI2008-01-02-0030-PREF du 2 janvier 2008.

Conformément aux termes de cet arrêté, le présent rapport ne concerne que l'Enquête Publique préalable à la Demande d'Autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, volet eaux et milieux aquatiques,

Des rapports distincts sont établis pour relater le déroulement des Enquêtes Publiques Préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, valant également Enquête pour la Protection de l'Environnement, Parcelaire, et celle ayant pour objet la Mise en Compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, valant Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bollène .

CHAPITRE 2 : OBJET de l'ENQUETE :

La Ville de Bollène a connu, en 2002 et 2003, deux événements pluviieux exceptionnels entraînant au voisinage de l'agglomération des ruissellements d'eau importants, le débordement des rivières, ruisseaux et fossés, et l'inondation durable de plusieurs quartiers, mettant en jeu la sécurité des habitants et causant de lourds dommages à leurs biens.

Pour essayer de mettre un terme à des désordres comparables déjà sensibles dans des années antérieures, la Commune a voulu apporter des solutions en fonction des dispositions de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, affirmant la nécessité de maîtriser les eaux pluviales dans les politiques d'aménagement de l'espace, du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial réalisé par le Bureau d'Etudes S.I.E.E. en 2003, en parallèle avec les orientations du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.), et celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) pour la rive gauche du Rhône.

Diverses mesures ont donc été adoptées sur l'ensemble de la Ville, et, plus précisément à l'Est, dans les quartiers de l'Oratoire et de l'hippodrome qui avaient été les premiers et les plus sinistrés en 2002 et 2003, trois tranches de travaux d'aménagements hydrauliques ont été entreprises.

Après les deux premières phases, au cours desquelles le réseau d'eaux pluviales a été remanié et renforcé auprès de l'hippodrome et du chemin de la Levade, la troisième consiste à réaliser l'équivalent d'un barrage urbain au ruissellement des pluies provenant des bassins versants H2 et H3 du Lez, en créant un bassin de rétention de capacité suffisante pour contenir un volume d'eaux comparable à celui constaté en 2002 et un fossé d'évacuation de celles-ci vers la rivière, dont les berges en amont et en aval seront également stabilisées et renforcées.

En fonction des dispositions de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 rappelée ci-dessus, des décrets d'application, en particulier le décret n° 2002-202 du 13 février 2002, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, la nature et l'importance des ouvrages prévus pour le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles du Lez justifient qu'une demande d'autorisation de travaux soit présentée :

- la superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 90 hectares, soit supérieure à la norme de 20 ha,
- la longueur de la consolidation ou de la protection des berges sera effectuée sur 200 m en gabions, soit autrement que par des techniques végétales vivantes.

L'objet de cette enquête publique est donc de concourir à la mise en oeuvre de la procédure d'autorisation.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Elle s'est déroulée du Lundi 28 janvier au Vendredi 29 février, conformément aux termes de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse, n° S12008-01-02-0030-PREF du 2 janvier 2008 (annexe 1).

Le dossier d'enquête, qui m'a été adressé par la Préfecture de Vaucluse le 17 janvier, a été établi par la Société d'Ingénierie Eau & Environnement Provence Alpes Côte d'Azur, et concentre en un seul volume les volets suivants :

1. document d'identification et de présentation du projet,
2. document d'incidences du projet,
 - état initial du site et de son environnement,
 - incidences du projet et de sa phase de chantier,
 - compatibilité avec le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée-Corse et les objectifs de qualité,
3. moyens de surveillance et d'intervention,
4. planches graphiques,
5. annexe : étude hydraulique.

A l'occasion de mon passage en Mairie le 22 janvier afin de coter et parapher les registres d'enquête et les dossiers techniques, j'ai eu un entretien avec Mr GRAPIN, Responsable du Service d'Urbanisme, qui m'a accompagné sur les lieux concernés par les travaux de la 3^{ème} tranche d'aménagements visés par la présente enquête publique.

J'ai également rencontré Mr LEBAILLY, 1^{er} Adjoint Délégué aux Finances et à l'Environnement.

Un registre réglementaire de 20 pages (annexe 2), destiné à recevoir les observations du Public relatives à cette enquête a été ouvert le 28 janvier et déposé dans les bureaux de l'Hôtel de Ville de Bollène, afin d'être mis à la disposition de toute personne intéressée, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces locaux.

Après vérification, j'ai noté que les règles de publicité par affichage avaient bien été respectées comme en atteste le certificats établi par Mr GRIMAUD, Adjoint Délégué à l'Urbanisme, l'Aménagement du Territoire et la Forêt (annexe 3).

Les insertions réglementaires dans l'édition « Vaucluse » de deux journaux habilités ont été effectuées par les soins de la Préfecture de Vaucluse

- dans la Provence, les 10 et 31 janvier,
- dans Vaucluse Matin-le Dauphiné, les 10 et 30 janvier.

J'ai assuré quatre permanences dans les locaux municipaux :

1. le Lundi 28 janvier de 9 h 30 à 12 h,
2. le Mercredi 6 février de 14 h 30 à 16 h 30,
3. le Vendredi 15 février de 9 h 30 à 12 h,
4. le Vendredi 29 février de 14 h 30 à 16 h 30.

A l'expiration du délai prévu, conformément à l'article 5 de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse cité ci-dessus, j'ai clôturé le registre destiné à recueillir les observations du public et l'ai remis le 1^{er} mars à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières de la Préfecture (annexe 4).

Enfin, le 6 mars, j'ai adressé à la Mairie de Bollène le procès-verbal exigé par la législation qui reprend les observations recueillies en cours d'enquête ; une réponse au contenu de ce document devrait me parvenir dans un délai de 22 jours (annexes 5 et 6).

CHAPITRE 4 : OBSERVATIONS RECUES en cours d'enquête :

Une seule observation a été enregistrée, émanant de MM. Robert RIEUX-ARNAUD et Lucien SARDOU, Président et Président Délégué de la Société de pêche de Bollène A.A.P.P.M.A., qui demandent que tous les travaux subaquatiques fassent l'objet d'un suivi en ce qui concerne les engins de nettoyage, avant et après travaux, sous le contrôle des organismes compétents, avec établissement d'un procès-verbal de contrôle.

Pour MM. RIEUX-ARNAUD et SARDOU, ceci est justifié par la nécessité impérieuse de lutter contre l'envahissement de la jussie sur tout le lit du Lez, dans les Communes de Bollène et environnantes.

Cette intervention est consignée dans le procès-verbal cité ci-dessus que j'ai adressé à la Mairie de Bollène le 6 mars dernier.

CHAPITRE 5 : COMMENTAIRES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

1 - Concernant l'observation reçue durant l'enquête publique :

Cette observation vise essentiellement les risques de dispersion de la jussie du fait de l'intervention d'engins au cours de travaux subaquatiques et le contrôle de leur nettoyage avant et après travaux par les organismes concernés.

La jussie est une algue proliférante, probablement encore clairsmée dans le lit du Lez à l'emplacement même du fossé d'évacuation prévu, mais qui peut se développer rapidement du fait de phénomènes d'eutrophisation naturelle du milieu, en se densifiant, en asphyxiant et éliminant les autres plantes.

Ceci est nuisible pour la nourriture et la présence des poissons, mais peut aussi avoir des conséquences sur le ralentissement de l'écoulement des eaux et le comblement des ouvrages hydrauliques.

Le dossier technique de l'enquête mentionne plusieurs fois l'impact de cette végétation et de ses caractéristiques, explicable par la chaleur du climat, l'ensoleillement et l'absence d'ombages, un étage estival important, une faible lame d'eau, des travaux effectués par des matériels non protégés, et la nature elle-même de ces algues.

Pour les détruire et les neutraliser, le désherbage chimique n'est pas concluant, il faut donc les arracher manuellement ou utiliser des matériels soigneusement nettoyés avant et après travaux, solution préconisée par Mr RIEUX ARNAUD qui demande également que ces opérations soient dûment contrôlées.

Cette position est aussi celle de l'Administration Préfectorale qui est déjà intervenue dans divers programmes d'entretien, de restauration et d'aménagements de cours d'eau voisins du Tricastin, de Donzère et Pont Saint Esprit, et aussi sur le Lez même et ses affluents, en donnant une autorisation de travaux sous réserve que les engins soient nettoyés avant de pénétrer sur les lieux et après travaux.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, j'ai transmis le 6 mars un procès-verbal relatant l'observation de MM. RIEUX ARNAUD et SARDOU (annexe 5) à la Mairie de Bollène, qui m'a adressé un mémoire en réponse (annexe 7) daté du 18 mars.

Ce document rappelle toute l'attention que la Municipalité a portée au problème des plantes invasives, dont la jussie, et les différentes mesures prises par les élus auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez ou lors de campagnes d'éradication et de travaux de recalibrage de ce cours d'eau dans la traversée de la Commune, avec copie de courriers adressés à la D.D.A.F. et à Mr RIEUX ARNAUD.

Il précise également que les entreprises qui seront consultées pour la réalisation du programme des ouvrages, objet de l'enquête publique en cours, devront faire connaître la méthodologie qu'elles mettront en œuvre pour éviter toute propagation des plantes potentiellement invasives.

2 - Concernant un plan plus général :

Les objectifs du projet de réalisation de la 3^{ème} tranche de travaux d'aménagements hydrauliques du quartier de l'Oratoire, à l'Est de la Ville de Bollène, ont été déjà exposés : il s'agit de créer un bassin de rétention et un fossé d'évacuation des eaux pluviales vers le Lez, ainsi que de stabiliser et renforcer les berges de cette rivière, afin de contenir les eaux de ruissellement en cas de pluies diluviennes exceptionnelles et, ce faisant, préserver la sécurité des personnes et de leurs biens.

Pour l'essentiel, il en ressort que l'emprise nécessaire des ouvrages prévus pour un événement cinquantennal a été évaluée à près de 36.000 m² sur 700 m linéaires, pour une capacité du bassin de rétention de 15.000 m³, une dimension du fossé d'évacuation supportant un débit de 8 m³/seconde à l'exutoire dans le Lez, et une protection en amont et en aval de celui-ci par des gabions et un ensemencement des talus.

Les études techniques hydrologiques et hydrauliques entreprises ont identifié l'aptitude au ruissellement de chaque bassin versant (H2 représente 34 hectares, H3 56 hectares), puis ont déterminé l'importance des volumes et des débits des eaux pluviales constatés lors de ces désordres, qui peuvent se reproduire dans des circonstances identiques.

L'incidence de ces événements, analysée en détail dans le dossier d'enquête publique, concerne :

- l'irrégularité et la brutalité des données climatiques saisonnières dues au climat méditerranéen,
- le contexte géologique et hydrogéologique d'alluvions vulnérables à la sécheresse et à la pollution,
- les données hydrologiques et hydrauliques des bassins versants H2 et H3, du Lez et de ses affluents en amont (ruisseaux, fossés d'évacuation et canaux) causant de fréquents débordements,
- la qualité assez bonne des eaux, quoique favorable aux proliférations végétales, et les foyers de pollution industriels, urbains ou agricoles modérés,
- les usages liés à l'eau : irrigation agricole en rive gauche, pêche en aval, baignade non pratiquée,
- l'occupation des sols : bâti existant surtout à l'Ouest des ouvrages projetés, vignobles A.O.C..
- les documents d'urbanisme, afin de permettre affouillements et exhaussements du sol dans la zone NC, secteurs BC11 et NC14, où se dérouleront les travaux,
- le patrimoine naturel (la Z.N.I.E.F.F. Ripisylve du Lez et le site Natura 2000 sont peu affectés), le milieu comexé (végétation, population animale) et le milieu aquatique (poissons, végétation),
- le paysage dans la partie travaux d'aménagements et la partie exutoire dans le Lez,
- le patrimoine culturel, non identifié à ce jour, mais pouvant être détecté (et sauvegardé) dans l'avenir,
- le contexte socio-économique de croissance démographique et maintien de l'activité viticole.

En synthèse, il ressort que

- la sensibilité des eaux souterraines est faible, le contexte hydrogéologique étant limité au lit de la rivière et à ses débordements, et aucun captage d'eau n'existant dans cette zone,

- le risque d'inondations est important si le ruissellement des eaux pluviales n'est pas contenu, avec des conséquences désastreuses pour les riverains, même si les débordements se produisent plutôt en rive gauche,
- la sensibilité des eaux superficielles est faible à l'exutoire et en aval,
- les milieux connexes (végétation, population animale) sont plus sensibles de fait de l'aménagement de chemins en terre le long des ouvrages et de la protection des berges du Lez,
- l'activité agricole est moyennement sensible du fait de la présence de vignobles A.O.C. et d'un réseau d'irrigation.

Durant la phase de travaux, des mesures préventives et curatives devront être mises en œuvre afin d'éviter toute incidence sur les eaux souterraines, sur les écoulements de crues, et sur la qualité des eaux. Par contre, après travaux, le milieu aquatique sera probablement perturbé, en raison de la création de berges artificielles et l'absence d'ombrages sur le cours d'eau.

Enfin, l'impact du projet devra être nul ou très faible sur les usages liés aux eaux superficielles, sur les sols, leur occupation et leur usage, sur les réseaux (routes, électricité, eaux potable, irrigation), sur le milieu naturel (Z.N.I.E.F.F., végétation, faune, absence de site Natura 2000), sur le patrimoine, le paysage, le voisinage.

Des mesures réductrices et compensatoires contre les risques de pollution accidentelle seront définies dans le cadre des objectifs de qualité et leur application contrôlée par le maître d'œuvre et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ce soit au titre de l'eau souterraine et superficielle, en cas de crues, en ce qui concerne l'usage des sols, ou, aussi, en faveur du milieu naturel, du paysage, de plantations de végétation et de protection de la faune aquatique.

Durant la phase de chantier, des dispositifs précis de prévention seront mis au point en ce qui concerne les personnes et les matériels, et des règles d'intervention définies en cas de pollution accidentelle.

Au-delà de cette phase, après travaux, les ouvrages et installations devront faire l'objet de visites et de vérifications selon un cahier des charges et une fréquence à déterminer.

Enfin, il est à noter que l'ensemble du projet est compatible avec les recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) pour les Affluents Méditerranéens Rive Gauche du Rhône qui sont de lutter contre la pollution, contre les risques liés aux inondations, protéger les réservoirs alluviaux, l'écoulement des eaux, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Une réserve aurait pu concerner la création des berges artificielles de du Lez, mais elle est levée étant donné la fragilité actuelle de ces rives, et, de plus, des mesures compensatoires sont décidées en faveur de la pisciculture, de la gestion des débits d'eau, de la protection des milieux aquatiques et des zones humides, en limitant les travaux à forts impacts en rivière.

Je pense que l'ensemble des observations ci-dessus démontre bien l'importance donnée à l'incidence des aménagements proposés au titre de cette 3^{ème} tranche de travaux

- pour maîtriser l'effet des pluies torrentielles sur la partie orientale de Bollène, et, plus particulièrement, au sein du quartier de l'Oratoire, lors d'événements exceptionnels tels que ceux connus dans un passé récent,
- pour prévenir tout risque de pollution accidentelle ou non pouvant concerner la qualité des eaux souterraines ou superficielles et tout impact négatif sur le milieu naturel, connexe et aquatique,
- pour préserver l'environnement du bassin du Lez en amont et en aval, en particulier en régularisant l'écoulement des eaux et le débit de cette rivière, en stabilisant et en renforçant les berges au niveau de l'exutoire du fossé d'évacuation.

De ce fait, en application des dispositions du Code de l'Environnement, la procédure de demande d'autorisation de travaux a été mise en œuvre.

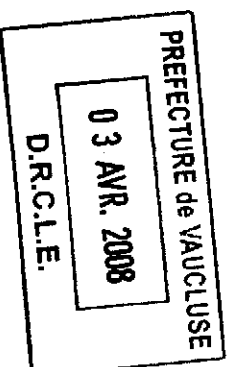
CHAPITRE 6 : ANNEXES :

- Annexe 1 : Arrêté Préfectoral n° S12008-01-02-0030 du 2 janvier 2008,
- Annexe 2 : Registre destiné à recevoir les observations du public,
- Annexe 3 : Certificat de publicité et d'affichage,
- Annexe 4 : Copie de la lettre d'envoi des registres d'observations du public à la Préfecture,
- Annexe 5 : Copie du procès-verbal des observations du Public dans le cadre de cette Enquête,
- Annexe 6 : Copie de la lettre du 6 mars adressant ce procès-verbal à la Mairie de Bollène.
- Annexe 7 : Mémoire de la Mairie de Bollène en réponse à ce procès-verbal.

Avignon, le 3 avril 2008



Michel DONNADIEU
Commissaire Enquêteur



DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

La mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes est de conduire les Enquêtes Publiques Conjointes Prélabile à la Déclaration d'Utilité Publique, valant également Enquête Publique pour la Protection de l'Environnement, Parcellaire, sur la Mise en Compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, valant Plan Local d'Urbanisme, de la Ville de Bollène, et sur une Demande d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement, volet eaux et milieux aquatiques.

Le dossier constitué pour cette dernière, ayant pour objet la Demande d'Autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- dans la forme, les différents points de procédure apparaissent respectés,
- dans le fond, l'objectif de l'opération envisagée entre dans le cadre de la prévention des risques d'inondation cinquantennales subies par la population de cette Commune dans une période récente

Les conclusions ci-après tiennent compte du lien existant entre les quatre enquêtes concernées, mais elles sont rédigées de façon distincte en application des instructions de la Préfecture de Vaucluse et des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral n° SI2008-01-02-0030-PREF en date du 2 janvier 2008.

Pour ce qui relève de la procédure particulière de Demande d'Autorisation, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, articles L 214-1 à L 214-6, l'accent est mis sur la préservation et la protection des sites et de l'environnement.

Ainsi, il ne faut pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, nuire à la qualité des ressources d'eaux, porte atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles, il faut réduire ou neutraliser les causes d'impact négatif possibles, lutter contre toute pollution que ce soit, prendre les mesures nécessaires pour la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes.

Ces impératifs justifient l'application de mesures précises de précaution pendant la phase des chantiers, puis, après la réalisation des travaux, de mise en place d'opérations de suivi et de contrôles fréquents pour optimiser les résultats recherchés.

L'objectif des travaux envisagés dans la 3^{ème} tranche des aménagements prévus par la Ville de Bollène est de compléter les phases précédentes pour mettre en sécurité l'ensemble de cette partie orientale de la Commune contre les risques entraînés par le ruissellement des eaux pluviales.

Mais, pour autant, il ne faut pas oublier l'environnement global de tout le bassin du Lez et de ses affluents, ni les risques présentés par les événements orageux exceptionnels en amont comme en aval dans la vallée du Rhône, et préserver l'entretien et la régularité du cours de cette rivière qui traverse tout le territoire de la Commune.

Interviendrait aussi la sauvegarde des peuplements de poissons et les activités des pêcheurs mise en péril par la prolifération redoutée de la jussie et d'autres algues ou plantes invasives, dont l'éradication doit être effectuée périodiquement et dans de bonnes conditions de salubrité, ce qui aura également l'avantage de ne pas entraver, voire empêcher, le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques prévus.

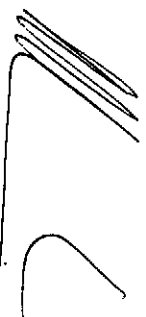
C'est la recherche de l'intérêt collectif et le souci de la qualité de l'environnement qui justifient la procédure de Demande d'Autorisation de travaux, et je pense que les mesures envisagées dans le cadre de la présente enquête publique sont compatibles avec ces objectifs.

Que ce soit dans le choix des ouvrages proposés, leurs dimensions, leur emplacement, les conditions dans lesquelles les eaux pluviales se jeteront dans le lit de la rivière en réduisant les risques d'érosion des berges, ou la réduction des pollutions et nuisances éventuelles, je pense que le projet de la Mairie de Bollène est bien conçu.

En conclusion, en rappelant que je n'ai pas eu connaissance d'opposition ou de réserves formulées au sujet de ce dossier, je donne un **AVIS FAVORABLE** à la Demande d'Autorisation présentée, en suggérant au Maître d'œuvre de tenir compte des propositions énoncées dans les autres rapports établis au titre de cette mission, tant en ce qui concerne l'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant Enquête Publique pour la Protection de l'Environnement que l'Enquête Parcellaire.

Enfin, je proposerai au Maître d'œuvre d'être attentif aux sentiments ou aux opinions qui pourraient être exprimés par les Personnes Publiques, les individus ou les professionnels en rapport avec les orientations et les décisions prévues dans le cadre de cette opération.

Avignon, le 3 avril 2008



Michel DONNADIEU
Commissaire Enquêteur